

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET n°2002-35 du 3 Janvier 2002
portant création, attributions et organisation
du 4^{ème} bataillon du génie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu L'Acte Fondamental ;

Vu L'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée 4^{ème} bataillon du génie.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le 4^{ème} bataillon du génie est un corps de troupe de l'armée de terre, stationné dans la zone militaire de défense n°9 à Brazzaville.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état major de l'armée de terre ;
- participer aux manœuvres interarmes et aux exercices de mobilisation ;
- maintenir les troupes en état d'alerte et de mobilisation ;
- participer à la protection des points sensibles ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état major général de l'armée de terre, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le 4^{ème} bataillon du génie, commandé par un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division de la logistique ;
- les structures rattachées ;
- les unités élémentaires.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de l'armée de terre.

Article 5 : Le commandement comprend :

- le commandant du bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division logistique ;
- le chef de la section du personnel et de l'instruction civique.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 6 : L'état-major est l'organe de conception et d'études.

Article 7 : L'état-major comprend :

- la section des opérations et de l'instruction ;
- la section de la reconnaissance militaire ;
- la section des transmissions ;
- la section des effectifs ;
- le service général.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE

Article 8 : La division de la logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

Article 9 : La division de la logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction.

SECTION IV : DES STRUCTURES RATTACHEES

Article 10 : Les structures rattachées au commandant ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Article 11 : Les structures rattachées au commandant sont :

- la section du personnel et de l'instruction civique ;
- la section de l'administration et des finances ;
- la section de la sécurité militaire ;
- la section des études ;
- le secrétariat.

SECTION V : DES UNITES ELEMENTAIRES

Article 12 : Les unités élémentaires sont des compagnies constituées en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 13 : Les unités élémentaires du 4^{ème} bataillon du génie sont :

- la compagnie de commandement et de la logistique ;
- la compagnie des sapeurs sur engins blindés ;
- la compagnie des sapeurs ;
- la compagnie de franchissement ;
- la compagnie des travaux lourds ;
- la compagnie des travaux légers ;
- la compagnie technique ;
- la compagnie de la protection et de la régulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 14 : Le commandant de bataillon, le chef d'état-major, le chef de division, les commandants des unités élémentaires, les chefs de sections ainsi que les chefs des structures rattachées au commandant de bataillon sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Un arrêté du ministre de la défense nationale fixe le fonctionnement des différentes structures du 4^{ème} bataillon du génie.

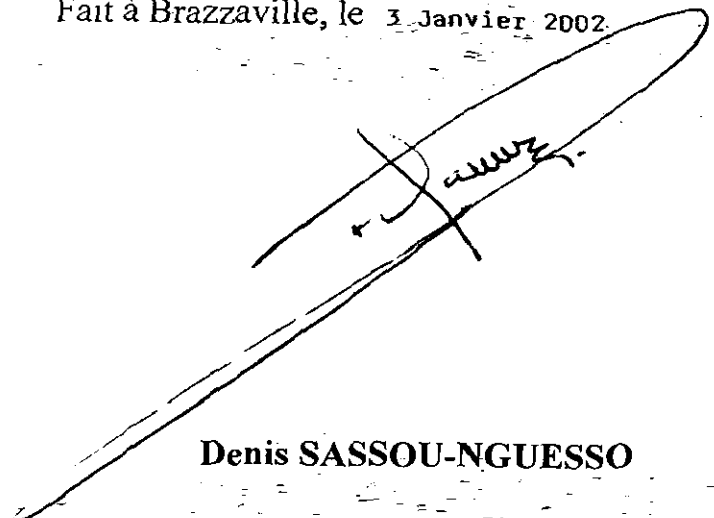
Article 16 : Le 4^{ème} bataillon du génie relève du chef d'état-major de l'armée de terre, pour sa gestion et pour son instruction, et du chef d'état-major général des forces armées, pour son emploi.

Article 17 : Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel proviennent, d'une part, du 4^{ème} bataillon du génie, d'autre part, des affectations du ministre.

Article 18 : Les effectifs et le matériel du 4^{ème} bataillon du génie sont fixés dans le tableau des effectifs et de dotation.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002.



Denis SASSOU-NGUESSO

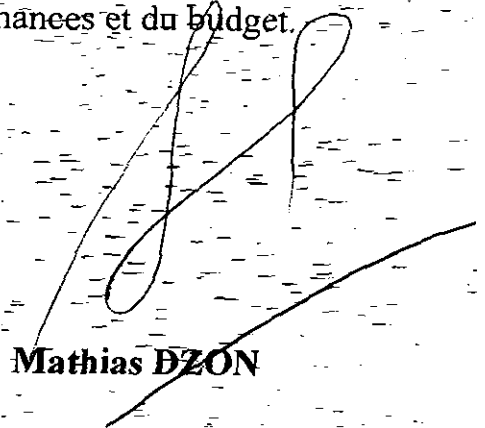
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



LEKOUNDZOU Itih-Ossétoumba

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget.



Mathias DZON